

Loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (*Réversibilité des bureaux dans les nouvelles constructions*) (13216-CJ)¹

L 5 05

du 30 août 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 — **Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI — L 5 05), est modifiée comme suit :

Section 8 — **Flexibilité et réversibilité des constructions** **du chapitre V** — **(nouvelle)** **du titre II**

Art. 57A (nouveau)

~~Les espaces destinés à l'utilisation de bureaux dans toute nouvelle construction doivent pouvoir être transformés en habitations sans que des travaux majeurs soient nécessaires dans les zones définies par un règlement d'application.~~

~~En particulier les ouvertures en façade, la disposition des courettes techniques et la position des cages d'escalier doivent permettre l'aménagement d'habitations.~~

Art. 57B (nouveau)

~~Lors de la demande d'autorisation de construire, les plans de locaux de bureaux doivent montrer, à titre indicatif, qu'une transformation ultérieure en habitation est possible.~~

¹ La loi est annulée par arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ACST/31/2025) du 26 juin 2025

Art. 57C (nouveau)

~~Un règlement d'application détermine les conditions que doivent réunir les dossiers de demande de construction de bâtiments administratifs ou de bureaux.~~

Art. 2 — Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.~~